

HYGIENE et SANTE PUBLIQUE

SEPULTURES et CIMETIERES

à CHATELLERAULT

Les anciens cimetières de Châtellerault ont été interdits, fermés, déplacés, à plusieurs reprises sous l'Ancien Régime. Mis à part les cimetières protestants, supprimés à la suite de la Révocation de l'Edit de Nantes, et le cimetière de Châteauneuf transféré en 1820 car son emplacement était compris dans le terrain retenu pour la future Manufacture royale d'armes, ces cimetières l'ont été pour cause « d'insalubrité »¹.

En effet, c'est à la suite de la *Déclaration royale* de 1776 que plusieurs cimetières de Châtellerault, comme beaucoup d'autres dans le diocèse, sont interdits par l'évêque, puis déplacés : cimetières Saint-Romain, Notre-Dame et Saint-Jean-l'Evangeliste de Châteauneuf dans les années 1780. Les cimetières deviennent propriétés des communes en 1791. C'est donc la municipalité de Châtellerault qui ordonnera, en janvier 1793, la fermeture du cimetière Saint-Jean-Baptiste « *demeuré au milieu de la ville alors que les autres avoient été changés crainte d'épidémie*² ». Et c'est encore l'état insalubre du

1 L'histoire des cimetières de Châtellerault a été en partie étudiée l'année dernière : ESCANE CRABE Christiane, « Les lieux de sépulture et les anciens cimetières de Châtellerault », *Revue d'Histoire du Pays Châtelleraudais*, n° 2, 2^{ème} semestre 2001, p. 9-34. La question de l'hygiène permet d'aborder un autre aspect et de continuer cette histoire.

2 A.M.C. : 1 D 3, registre des délibérations municipales, 1791-1793, f° 85 v°.

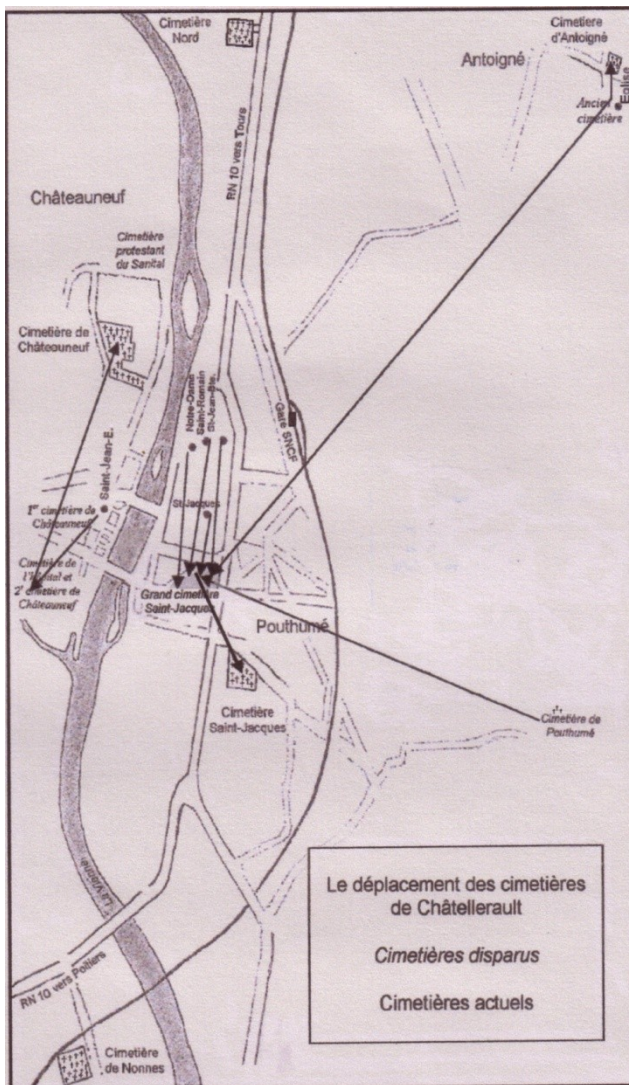
premier grand cimetière Saint-Jacques situé, jusqu'à la Révolution à l'emplacement du jardin public, qui est la cause de son transfert à l'endroit où il se trouve actuellement.

L'hygiène³ est donc liée à l'histoire des cimetières, à Châtellerault, comme dans tout le pays. Et cette question devient si pressante à la fin du XVIII^e siècle, qu'elle suscite, à trente années d'intervalle, deux lois capitales : la *Déclaration du roi concernant les inhumations* de 1776 et le *Décret impérial sur les sépultures* de 1804.

Comment l'apparition et la progression de l'hygiène à travers le pays vont se manifester dans les cimetières ? Comment les théories aëristes en cours au XVIII^e siècle, considérant que le danger vient de l'air et des miasmes qu'il transporte, laisseront place à l'attention portée à la pollution de l'eau au siècle suivant ? Quels moyens se donnera l'Etat pour faire respecter ses lois sur l'hygiène et la question sanitaire dans les cimetières ? Et comment les paroisses, ensuite les communes, pourront-elles respecter cette législation et en supporter le coût ?

Les sources sont principalement, les délibérations municipales, la série M des Archives municipales, la série O des Archives départementales, les Bulletins des lois et les recueils d'actes administratifs. Il faut ajouter la publication, au cours du XIX^e siècle, d'une floraison d'ouvrages, dont les rubriques classés par ordre alphabétique fournissent aux municipalités les

³ L'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert consacre un long article à cette partie de la médecine qui vise à la conservation de la santé. Si le terme hygiène est ancien et cette science déjà étudiée par Hippocrate, on emploie plutôt le terme de salubrité sous l'Ancien Régime. C'est quand l'hygiène se développe au XIX^e siècle qu'apparaissent les termes dérivés : hygiénique 1791, hygiéniste 1830, hygiéniquement 1842.



références nécessaires pour l'application des lois, et l'établissement des règlements municipaux⁴.

Ancien Régime

Sous l'Ancien Régime, malgré l'indigence des connaissances médicales, on tente d'éviter la contagion. Pendant les grandes épidémies de peste, comme celle qui sévit à Châtellerault en 1629 et les années suivantes, les malades sont transportés au Sanital à Châteauneuf, et enterrés dans le jardin de cette maison⁵. Dans leurs *Rituels*, les évêques indiquent la règle à suivre pour les sépultures dans ces circonstances : « *Dans les temps de maladies contagieuses, on n'apportera point les corps à l'Eglise, mais on les conduira droit au cimetière pour les enterrer sur le champ ; on ira ensuite à l'Eglise pour y faire les prières & les cérémonies ordinaires comme si le corps était présent. Si la contagion était telle qu'il y eut lieu de craindre que les habitants des maisons voisines des Cimetières fussent trop exposés en y enterrant les corps de ceux qui en seraient décédés, il faudrait avoir recours à nous, ou à nos Vicaires Généraux, pour obtenir la permission d'en*

4 Parmi ces ouvrages, le titre de celui rédigé par J. DUBARAY, ancien sous-préfet, indique les nombreux utilisateurs auxquels il est destiné : *Le secrétaire de mairie, ouvrage pratique à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux et employés de mairie, membres des commissions scolaires, des commissions administratives des hospices bureaux de bienfaisance et conseils des fabriques, des percepteurs, receveurs, etc.* 13^e éd. mise en harmonie avec la loi du 5 avril 1884 par Marcel Burin du Buisson, rédacteur au ministère de l'Intérieur, Paris, Ernest Thorin, 1885.

5 Par convention passée le 16 mai 1704, la maison du Sanital est louée à M. de Noiré et à ses descendants « moyennant une rente de 20 livres à payer à l'hôpital ». A cette date les grandes épidémies se terminent (la dernière a lieu à Marseille en 1720). Toutefois, l'hôpital se réserve « en cas de maladie pestilentielle de reprendre la jouissance du Sanital pour la conserver tant que durera la maladie ». B.M.C. : 4 FP 74, copie manuscrite par Ernest Godard des délibérations du bureau de l'hôpital, p. 143.

*bénir un autre éloigné des Eglises, des maisons et des grands chemins*⁶ ».

Pendant de longues années, les cimetières, situés à côté des églises, sont un lieu de promiscuité entre vivants et morts : on s'en sert comme d'un lieu public, on y tient des foires, et on y laisse paître les animaux. Les évêques interdisent ces pratiques, pas tant pour des raisons d'hygiène que, parce que les cimetières sont une terre bénie qui ne doit pas être profanée. Pour cela, ils doivent être entourés de murs ou de fortes palissades, et les portes doivent être fermées⁷. A la suite de la visite de l'évêque en 1763, « *attendu qu'il y a sur le cimetière des portes et ouvertures dépendantes de la cure par lesquelles il arrive qu'on fait passer pour paistre des chevaux et autres bestiaux ce qui est interdit et capable de profaner ledit cimetière* », les marguilliers de Châteauneuf rappellent à leurs paroissiens « *qu'aucun particulier n'a droit de servitude sur iceluy (...) et prient l'assemblée de prendre les voyes de droit pour faire fermer ces portes et ouvertures*⁸ ». Et depuis longtemps, les évêques s'opposaient à la sépulture dans les églises qui s'y poursuivait malgré leur désapprobation.

L'état insalubre des cimetières, et le danger des exhalaisons putrides s'échappant du pavé mal joint et gâté des églises étaient reconnus dès la fin du XVII^e siècle. On évoquait des morts subites provoquées par les émanations méphitiques. Il en est fait mention dans les traités de police, et les écrits de différents auteurs, principalement médecins et religieux⁹. Il

6 BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE Martial Louis, *Rituel du diocèse de Poitiers*, Poitiers, Faulcon, 1766, p. 314. Monseigneur Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque du diocèse de Poitiers de 1759 à 1798.

7 C'est la première recommandation faite au sacristain dans le règlement des devoirs auquel le sacristain de Châteauneuf doit remplir « *de son estat* » pour servir à l'église : « *Premièrement il aura soin de tenir les portes du cimetière fermées régulièrement* ». A.D. 86 : G⁹/26, paroisse Saint-Jean-l'Evangéliste 1577-1766.

8 A.D. 86 : G⁹/27, fabrique de Saint-Jean-l'Evangéliste 1638-1791.

9 ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1977, p. 472-489.

faut préciser que les morts ne sont pas l'unique cause de l'insalubrité et de la puanteur de l'air décrites par les contemporains et les historiens qui les citent. Mais une évolution se produit au cours du XVIII^e siècle : « *Ce qui était perçu comme l'accompagnement presque inévitable de l'environnement humain, ce qui était banal à force d'être proche franchit le seuil de l'intolérable : villes empestées, accumulation des immondices, relents des eaux croupissantes*¹⁰ ». Les latrines, ou leur absence, des vidanges infectes, les tueries, boucheries, tanneries, etc., les déchets « *d'une société où même les métiers propres étaient sales*¹¹ », l'entassement dans les hôpitaux et les prisons, concourraient à rendre l'air malodorant, nauséabond, et principalement malsain.

« *Dès 1737, le Parlement de Paris appointe deux médecins Lemery et Hurault, pour enquêter sur les cimetières de Paris : les hommes de l'art se contentent encore dans leurs conclusions de recommander plus de soin dans la sépulture et de décence dans la tenue. Le geste cependant est en lui-même révélateur : c'est au nom de l'hygiène publique et à la diligence des médecins qu'on s'en est remis*¹² ». Ceux qui devraient privilégier l'hygiène se contenteraient seulement de plus de décence. Mais il y a une prise de conscience, venant des autorités quelles soient médicales, civiles ou religieuses, qui aboutira à la *Déclaration du roi concernant les*

10 VIGARELLO Georges, *Le propre et la sale, l'hygiène du corps depuis le Moyen-Age*, Paris, Seuil, 1985, p. 158-159.

11 CAMPORESI Piero, *Les effluves du temps jadis*, Paris, Plon, 1995, p. 137.

12 VOVELLE Michel, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, 1983, p. 463.

inhumations du 10 mars 1776, par laquelle le jeune roi Louis XVI dans le souci de « *concilier la salubrité de l'air et les règles ecclésiastiques* », interdit la sépulture dans les églises et ordonne le transfert et l'éloignement des cimetières situés, comme ils l'étaient le plus souvent, à l'intérieur des bourgs, accolés ou à proximité de l'église. C'est le début de ce qui sera appelé, « *l'exil des morts* », hors des églises, hors des bourgs, hors des villes. Un exil qui n'est pas limité au royaume. « *Une chronologie européenne s'esquisse, qui privilégie, dans le monde réformé comme catholique, le tournant des années 1780*¹³ ». Dans une grande partie de l'Europe, les morts sont ainsi exilés.

Les évêques sont chargés de mettre en application la *Déclaration royale*. Celui de Poitiers publie, en 1778, une *Ordonnance* dans laquelle après un rappel historique des lieux de sépulture, et les positions des différents conciles, il en vient au problème sanitaire qui est l'objet de la *Déclaration* : « *Nos Eglises redeviendront (...) les asyles de la Piété, des maisons de Prière et non pas des cloaques livrés à l'infection. Nos villes ne renfermeront plus dans leur enceinte ces terrains remplis de cadavres, dont les exhalaisons ne peuvent qu'infecter l'air qu'on y respire ; et on ne se plaindra plus que la corruption des cadavres est une cause de destruction pour les vivants*¹⁴ ». Pour inciter les fabriques réticentes, « *sans ressources* », en « *disette de moyens* », et dont les paroissiens sont souvent attachés à la proximité avec leurs morts, à acquérir un « *local* » pour un nouveau cimetière, Saint-Aulaire

13 *Ibid.*, p. 466.

14 BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE Martial Louis, *Ordonnance de Monseigneur l'Evêque de Poitiers pour la publication et exécution de la Déclaration du Roi du 10 mars 1776 touchant les inhumations et les sépultures*, Poitiers, 1778.

emploi des mots forts, destinés à vaincre leurs résistances et obtenir leur obéissance.

Après les mots, les actes. L'évêque a le pouvoir d'interdire les cimetières qui ne sont pas conformes. La liste des ceux qui sont interdits fait suite à son *Ordonnance*. Les cimetières Notre-Dame et Saint-Romain sont immédiatement fermés, le cimetière Saint-Jean-l'Évangéliste de Châteauneuf bénéficie d'un délai. A Paris, le cimetière de la paroisse Sainte-Opportune, dit cimetière des Innocents, n'est transféré qu'en 1785, dans d'anciennes carrières qui deviennent les Catacombes¹⁵.

En plus de la pollution matérielle, il peut exister dans ces lieux une pollution spirituelle : « *Les cimetières peuvent être pollués, comme les églises, par l'inhumation d'un infidèle, d'un hérétique ou d'un excommunié, même par une effusion violente de sang arrivée par batterie, assassin ou autrement en pareil cas ; mais pour le rebénir (...) on doit auparavant, autant qu'on le pourra, exhumer & jeter dehors, le cadavre qui a causé la pollution*¹⁶ ».

La Révolution

A la Révolution, les cimetières, devenus propriété des communes en 1791, leur sont une lourde charge. Le cimetière

15 MERCIER Sébastien Louis, (1740-1814), auteur des *Tableaux de Paris*, se fait l'écho des idées de son temps : « *L'infection, dans cette étroite enceinte, attaquait la vie et la santé des habitants. Les connaissances nouvellement acquises sur la nature de l'air avaient mis dans un jour évident les dangers de ce méphitisme qui régnait dans plusieurs maisons, et qui pouvait acquérir de jour en jour plus d'intensité* ». Cité par Arlette FARGE, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, 1994, p. 109. Un transfert nocturne à la lueur des torches qui, malgré l'horreur, ou à cause de celle-ci ? attire la foule.

16 LA POIX DE FREMINVILLE E., *Dictionnaire de la police*, Paris, 1778, rééd., p. 205.

Saint-Jacques, seul cimetière de la ville à partir de 1793¹⁷ ne peut plus contenir les morts d'une ville dont la population augmente. Trop petit, trop rempli, « bossu », malodorant, insalubre, indécent, trop proche des habitations, il suscite les craintes et les plaintes incessantes des riverains. Il devient la préoccupation permanente du Conseil général de la commune, jusqu'à la décision prise de chercher un terrain, aéré, exposé au nord, pour un nouveau cimetière. Le 23 mars 1802, la municipalité fait l'acquisition d'un enclos dans le quartier des Trois Pigeons, et la prise de possession du nouveau cimetière a lieu le 18 avril suivant.

La *Déclaration* de 1776 n'était qu'une déclaration d'interdiction, sans propositions sur les moyens de réaliser ce qu'elle recommandait. Son application est insuffisante, comme le constate le préambule de la loi qui va lui succéder. « *Les dispositions de cette loi prévoyante et sage n'ayant pas été, depuis, complètement exécutées, et n'embrassant pas encore d'une manière assez formelle toutes les mesures que la salubrité pouvait exiger...* » le *Décret impérial sur les sépultures* du 23 prairial an XII (12 juin 1804) édicte une législation précise et détaillée à propos des cimetières.

Ce décret est préparé par Jean Antoine Chaptal, ministre de l'Intérieur du 1^{er} pluviôse an X (21 janvier 1802) au 17 fructidor an XII (5 août 1804). « *Médecin et chimiste de formation, Chaptal est très soucieux d'hygiène publique et l'établissement de cimetières urbains convenables lui paraît une priorité. Il rédige un projet en 1803 qui sert de document de travail aux conseillers d'Etat qui l'assistent, mais la mise au point du document, connu sous le nom de Décret de Prairial demande une bonne année de discussions* ». Un différent intervient au sujet des arbres dont Chaptal pense qu'ils empêcheraient la circulation de l'air, mais il doit céder

17 La paroisse Saint-Jean-l'Evangéliste de Châteauneuf possédait son cimetière, où n'étaient enterrés que les habitants de ce faubourg.

devant l'opinion du Conseil d'Etat : « *Quant aux plantations, le ministre en les défendant a suivi d'anciennes lois dictées par des préjugés [...] Tous les chimistes et médecins déclarent qu'il faut, pour absorber les miasmes cadavéreux et rendre les cimetières salubres les entourer d'arbres [...] Qu'on ne dépouille pas les tombeaux de cette parure mélancolique, de ce voile religieux et sombre qui doivent à la fois en diminuer l'horreur et l'insalubrité* ». Le Conseil d'Etat fait prévaloir « *que la terre des morts ne doit pas seulement être fonctionnelle et hygiéniste, mais lieu d'agrément pour les vivants*¹⁸ ».

Il n'y a pas d'opposition entre la *Déclaration royale* et le *Décret impérial*. Mais le *Décret impérial* établit des règles précises auxquelles les municipalités vont pouvoir se référer, mais aussi devoir se conformer. Et au cours des deux siècles suivants, la législation concernant les cimetières, que le gouvernement soit royal, impérial ou républicain, iront en se précisant et se complétant. Les titres I et II de ce *Décret* reprennent donc les dispositions de la *Déclaration royale* sur l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations et la clôture. La qualité de l'air est encore prise en compte dans le choix des terrains : « *Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence* ». Un compromis est trouvé pour les plantations qui seront faites « *en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air* ». Le *Décret* établit les dimensions des fosses et leur espacement : « *Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur [...]. Les fosses seront distantes les unes les autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres de la tête aux pieds* ». Il fixe les délais à respecter

18 LASSERRE Madeleine, *Villes et cimetières en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, 1997, p. 104-105.

pour l'ouverture des fosses : « *Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année* ». Et désormais les corps ne seront plus superposés mais juxtaposés¹⁹.

Ce sont les dispositions de ce décret qui donnent aux cimetières leur aspect actuel. Le temps de réouverture des fosses, permet de calculer la superficie des cimetières en multipliant le nombre de décès annuels par ce temps. Un temps qui peut varier en fonction de la nature du terrain et de sa capacité à consumer les corps plus ou moins rapidement. Ce qui fait l'objet de l'attention et de la discussion des hygiénistes et des médecins depuis longtemps déjà et pas uniquement en France : « *La nature du sol joue un rôle important et influe considérablement sur la plus ou moins grande rapidité de destruction des cadavres confiés à la terre* ». Suit la description des différents sols et de leur capacité de consommation. « *La différence de nature des sols explique les écarts considérables que l'on trouve dans les auteurs, sur le temps nécessaire pour la destruction des parties molles, durée que l'on désigne sous le nom de temps de circulation. C'est d'après ce chiffre, en effet, que l'on fixe l'époque où l'on peut recommencer les inhumations sur une partie antérieurement occupée sans craindre et les émanations méphitiques, et les*

19 Avant la Déclaration de 1776, il est fréquent que des testateurs demandent à être enterrés dans la fosse d'un conjoint, d'un parent ou de leurs ancêtres, une superposition et des réouvertures permanentes des fosses principale cause de l'infection des églises. Les tarifs des fossoyeurs sont fixés en fonction de cette pratique : en 1696, à Châteauneuf « *30 sols pour les fosses où il y a des ancêtres, 3 livres pour celles où il n'y en a pas* ». A.D. 86 : G^o/27, fabrique de Saint-Jean-l'Évangéliste 1638-1791.

*susceptibilités sentimentales, mais respectables des familles. Gmelin fixe le temps de circulation à trente ans, Franck à vingt-cinq, Pylar à quatorze, Moret à trois, Orfila à dix-huit mois*²⁰ ». Ces opinions différentes et européennes montrent l'intérêt porté à cette question.

Dans le titre III, le *Décret impérial* prévoit la création de concessions. « *Lorsque l'étendue des lieux consacrés à l'inhumation le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture, et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux* ». Le financement en est mal précisé : « *fondations ou donations en faveur des pauvres, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune* ». A ce moment, à la limite de l'Ancien Régime et de l'époque contemporaine, apparaissent les façons de procéder de chacune de ces périodes : les fondations, dons, aumônes aux pauvres qui accompagnaient les sépultures catholiques avant la Révolution, et la contribution aux dépenses des nouveaux cimetières conformes à la loi et gérés par les municipalités. Des cimetières toujours plus coûteux : acquisitions de terrains pour les créations et les agrandissements, réparation des murs, entretien, salaires, etc²¹. Après le Concordat, signé en 1801 entre l'empereur et le pape Pie VII, le titre V du *Décret* rend l'organisation des enterrements aux Eglises : « *Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront*

20 LANGLOIS Jean-Paul, *Précis d'hygiène publique et privée*, Paris, 1903, 3^e éd. p. 403. Johann Georg Gmelin, 1709-1755, naturaliste allemand ; Mathieu Joseph Bonaventure Orfila, 1787-1853, médecin français d'origine espagnole.

21 La clôture et l'entretien « *sont une charge obligatoire imposée aux communes par l'article 136 de la loi du 5 avril 1884* ». BEQUET Léon, *Traité de la commune*, Paris, Paul Dupont, 1888, p. 165.

rétablies ». Pendant presque un siècle, les sépultures vont être placés sous une double tutelle civile et religieuse. Par exemple, sur un point qui concerne l'hygiène et la décence « *le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé [...] par les maires* », mais « *les fabriques des églises et consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements*²² ». La loi de 1904 mettra fin au monopole des fabriques en créant le monopole communal, lui-même aboli en 1993.

C'est le 16 thermidor an XII (4 août 1804) deux mois après la promulgation du décret, que le Conseil municipal procède à l'acquisition définitive du nouveau cimetière Saint-Jacques, retardée par l'existence de créanciers²³. Le Conseil municipal délibérant sur la conformité de ce cimetière : « *d'après le vœu de son excellence le ministre de l'Intérieur [...] sur la question de savoir si les formalités présentées par le Décret impérial du 22 prairial dernier sur les sépultures ne s'opposent pas à l'établissement du cimetière de cette ville dans l'enclos situé aux Trois Pigeons [...] estime :*

1° l'enclos dont il s'agit est très convenable à l'objet auquel on le destine malgré qu'il ne réunisse pas tous les points désirés par le Décret impérial

2° que son étendue est d'environ 110 ares

3° que strictement on ne pourrait faire l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures qu'au bout de 15 années

4° que la situation dudit enclos est il est vrai dans un lieu plat de niveau à la ville, mais le terrain sablonneux et brûlant qui le compose est un de ces avantages inappréciables à l'objet

5° que son exposition est au sud de la ville qui est le seul inconvénient qui existe

22 Décret impérial sur les sépultures du 23 prairial an XII, articles 21 et 22.

²³ Cette acquisition sera confirmée par un *Décret impérial* relatif au cimetière Saint-Jacques du 22 brumaire an XIV (13 novembre 1805). AMC : M 21, série B, carton 2.

6° qu'il est à la distance des dernières maisons de 75 mètres et plus

7° qu'il est clos de toutes ses parties d'un mur de deux mètres et demie de hauteur²⁴ ». Les conditions exigées par le Décret sont presque toutes réunies. La qualité du terrain « sablonneux et brûlant » qui consume rapidement les cadavres est un avantage encore évoqué lors des agrandissements de ce cimetière²⁵.

Le Conseil municipal, dans sa délibération du 1^{er} mai 1806, prévoit de faire des plantations d'arbres dans le nouveau cimetière en expliquant que : « deux motifs déterminent cette dépense :

1° le respect et le recueillement que doivent inspirer ces lieux

2° l'utilité de diviser l'air dans ces lieux exposés nécessairement aux émanations méphitiques²⁶ ».

La période contemporaine

Le XIX^e siècle

La nouvelle législation va s'appliquer pour le transfert du cimetière de Châteauneuf, qui se trouve depuis 1780, sur un espace compris dans celui retenu pour la création de la Manufacture royale d'armes. La municipalité a choisi un

24 A.M.C. : 1 D 8, délibérations du Conseil général de la commune, an XII/1804-13 mai 1809, f° 25 r° et v°.

25 Cette qualité dévorante du terrain est en effet un grand avantage. A Bordeaux, en 1889, « les morts sont la plupart du temps non pas enterrés mais noyés ». A Nantes, l'architecte Paul Coupry invente et fait breveter en 1888, un système d'assainissement en proclamant « Si vous noyez les morts, vous empoisonnez les vivants ». (Madeleine LASSERRE, *op. cit.*, p. 320-322 et 341).

26 AMC. : 1 D 8, délibérations du Conseil général de la commune, an XII/1804-13 mai 1809, f° 59 v°.

terrain rue d'Antran. Le 4 juin 1818, le docteur Lerpinière s'y transporte « à l'effet de constater si ce local réunit les conditions voulues par le Décret du 23 prairial an XII :

1° les vents régnant le plus ordinairement dans notre contrée sont les vents d'ouest et sud-ouest ; le local désigné est situé dans le nord, nord-est du faubourg, par conséquent les vents les plus fréquents et dont l'haleine brûlante est la plus dangereuse passeront sur le fauxbourg avant d'avoir balayé le cimetière (circonstance favorable)

2° le lieu indiqué est à près de deux cents mètres des dernières habitations, la loi n'en exige que trente cinq à quarante. Il est éloigné de plus de cent mètres de la rivière. J'estime que cette distance est plus que suffisante pour que les eaux filtrant à travers les terres n'arrivent pas dans la Vienne chargées de particules nuisibles

3° des fouilles ont été faites dans divers points, partout on a trouvé un gros sable siliceux qui permet de faire des fosses de deux mètres et plus de profondeur

4° le local destiné contient environ4500 mètres quarrés
chaque fosse, les intervalles compris, doit occuper 4 mètres quarrés, ci4 mètres

d'après le recensement de plusieurs années, on ne devra inhumer dans ce cimetière, dans les années les plus désastreuses que quatre vingt cadavres, ci80
en multipliant 80 par 4 on obtient pour résultat un espace de trois cent vingt mètres quarrés qui seront occupés par année
.....320 mètres

ainsi quatorze années seront nécessaires pour remplir l'espace de quatre mille quatre cent quatre vingt mètres quarrés faisant à peu près la totalité du terrain disponible,
ci4480 mètres

on pourra alors mettre à découvert les premières fosses occupées, quatorze années sont plus que suffisantes pour éviter de voir s'exhaler des vapeurs dangereuses ». En conclusion, le « local ne laissera rien à désirer sous le rapport

de la salubrité si on l'entoure d'arbres suffisamment espacés, ils déterminent par l'agitation de leurs branches une ventilation salubre, et leurs feuilles ont la propriété d'absorber les gaz azote, hydrogène et acide carbonique pour répandre en échange une grande quantité d'air pur, d'oxygène²⁷ ».

Le docteur Lerpinière observe la loi édictée douze ans auparavant. En ce début du XIX^e siècle, il est attentif à préserver la qualité de l'air et éviter la pollution de l'eau. La municipalité prévoyante a fait l'acquisition d'un grand terrain, et ce n'est qu'après quatorze années, alors que la loi n'en exige que cinq, que les premières fosses seront réouvertes.

En 1825, il est envisagé de créer un nouveau cimetière à Antoigné, le cimetière existant ne pouvant « *plus servir pour deux raisons ; la première qu'étant beaucoup trop petit, les corps n'ont pas le temps d'être consumés ; la seconde qu'à raison de la proximité des maisons, il n'est pas placé selon la loi* ». Monsieur Martineau, membre du conseil municipal est chargé de trouver un terrain, et le nouveau cimetière est mis en service en 1827.²⁸ Avec les nouveaux cimetières Saint-Jacques et de Châteauneuf, il y a donc trois cimetières à Châtellerault, tous conformes à la législation. Il n'y a plus ni insalubrité, ni indécence, comme aux siècles passés. Des cimetières aux tombes bien ordonnées, dans lesquels les plantations d'arbres, outre leur action supposée sur l'air, favorisent par leur « *parure mélancolique* » le recueillement des familles, comme le souhaite le législateur.

Comme la *Déclaration royale* avait eu besoin d'être complétée par le *Décret impérial*, celui-ci, en instaurant les concessions dans les cimetières n'en avait pas prévu le succès ni ses

27 A.D. 86 : série O, Châtellerault, liasse 45.

28 A.M.C. : 1 D 10 registre des délibérations municipales 1^{er} septembre 1816-28 juin 1823, f^o39 v^o, 48 v^o, 52 r^o et 60 r^o.

conséquences. L'*Ordonnance royale* du 6 décembre 1843 va en préciser les conditions. C'est une question d'hygiène car la création de concessions, sur lesquelles peuvent être construits des tombeaux, chapelles, mausolées, dévoreurs d'espace, et aussi la croissance de la ville et de sa population, donc du nombre des morts, vont rendre nécessaires après, entre autres formalités l'enquête sanitaire, l'agrandissement des cimetières. Des agrandissements qu'il faut financer, d'où la nécessité de fixer un tarif pour les concessions, et la destination de leurs produits : « *les concessions de terrains dans les cimetières communaux, pour fondation de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes : perpétuelles, trentenaires et temporaires. Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont 2/3 au profit de la commune et 1/3 au profit des pauvres et des établissements de bienfaisance*²⁹ ». Les trois cimetières de la ville seront agrandis à plusieurs reprises au cours du XIX^e siècle. Quelques exemples de ces agrandissements, qu'il serait fastidieux de relater tous, montrent l'évolution des formalités en fonction du développement de l'hygiène et de la législation s'y rapportant. Le 19 novembre 1838, en vue de l'agrandissement du cimetière Saint-Jacques, le maire demande encore au docteur Lerpinière de certifier l'état du terrain envisagé. Celui-ci est conforme à la législation puisque c'est un enclos dont les murs ont deux mètres de hauteur et qu'il se trouve à plus de 35 mètres de la barrière de l'octroi. Mais le plus intéressant est l'exposé, par le médecin, des avantages de ce terrain, malgré son exposition au sud : « *L'espace que l'on destine à cet agrandissement (...) est sur un terrain élevé, et s'il n'est pas exposé au nord de la ville, le désavantage de cette position est annihilé par l'élévation du sol, sa propriété absorbante, et par sa qualité dévorante du sous-sol, qui, composé d'un gravier sablonneux, permet de faciles excavations et entraîne une*

29 *Ordonnance royale* du 6 décembre 1843, titre III.

destruction prompte des cadavres qui y sont déposés. L'expérience d'ailleurs vient, à cet égard, à l'appui du raisonnement, car le cimetière actuel, contigu au terrain qu'on destine au nouveau, se trouve plus rapproché de la ville de toute sa profondeur, et en aucuns temps, on ne s'est aperçu d'émanations quelconques, et les maladies n'ont jamais été plus fréquentes ni plus graves dans le quartier de la ville le plus rapproché du cimetière³⁰ ». Rappelons que ce cimetière n'existe que depuis 1802, c'est à dire depuis 36 ans. Langlois fait la même observation à Paris dans les mêmes circonstances³¹.

Le 8 août 1867, quand il faut fixer un lieu pour les dépôts des vidanges des fosses d'aisance, un avis du maire en désigne trois : le château d'eau sur le haut du champ de foire, le cimetière de Châteauneuf et la sablière de la ville. Cette pratique montre que la sacralité des lieux, n'est pas respectée. Et que pouvaient penser les familles du retour des odeurs nauséabondes dans les cimetières d'où elles avaient été exclues. Des mesures sans doute prises dans le but de ne pas nuire aux vivants puisque c'était pour éviter que ces dépôts soient déversés sur les remblais de la Vienne, près des tanneries³².

En 1876, à l'occasion d'un nouvel agrandissement du cimetière de Châteauneuf, le conseiller du ministère de l'Intérieur écrit au préfet : *« Il manque au dossier un plan d'ensemble de la ville qui permette de se rendre compte de la situation du cimetière dont il s'agit par rapport aux habitations agglomérées et d'apprécier si ce lieu d'inhumation réunit les conditions d'isolement et de salubrité*

30 A.D. 86 : série O, Châtelleraut, liasse 45.

31 LANGLOIS Jean-Paul, *Précis d'hygiène publique et privée*, Paris, 1903, 3^e éd. p. 402.

32 A.M.C. : 3 D 4, actes administratifs 30 août 1864-15 décembre 1875.

*prescrites par le Décret du 23 prairial an XII*³³ ». Il s'interroge sur le maintien de deux cimetières à Châtellerault, « *contrairement à la jurisprudence qui prescrit la centralisation des sépultures sur un seul point du territoire communal* ». En effet, au XIX^e siècle, la préférence, toujours dans une optique hygiéniste, est donnée à un grand cimetière unique et extérieur à la ville. De nombreux projets se préparent dont le plus grandiose, en 1866, est celui du baron Haussman, préfet de Paris, de créer une nécropole de 850 hectares à Méry-sur-Oise, à 25 kilomètres de Paris. Les morts, et leurs familles, y seraient transportés par le nouveau chemin de fer. Ce projet suscite une vive opposition. On ne parle pas d'exil, mais de « *déportation des cadavres* »³⁴. A Châtellerault, c'est la topographie de la ville et de son faubourg qui explique l'existence de deux cimetières.

En 1881, à nouveau l'agrandissement du cimetière Saint-Jacques « *devient indispensable par suite des nombreuses concessions de terrains qui ont lieu* ». En effet, certaines familles ne se contentent pas de la surface prévue pour une simple fosse, et construisent sur leur concession des monuments, ou des chapelles imposantes, dont les plus remarquables se trouvent dans ce cimetière. Ainsi, le 16 février 1866, Paul Proa fait la demande de l'acquisition de six mètres carrés pour agrandir la sépulture familiale, qu'il paiera 240 francs, dont 160 (2/3) pour la commune, 40 (1/6^e) pour le Bureau de bienfaisance, et 40 (1/6^e) pour l'hospice³⁵. Par les

33 *Ibid.*, Ce plan a été dessiné en plusieurs exemplaires dont un aux Archives municipales et un aux Archives départementales.

34 Madeleine LASSERRE, *op. cit.*, p. 222-231.

35 A.D. 86 : série O, Châtellerault, liasse 45. Cette liasse contient les demandes de concessions pour les années 1865 et 1866, leur surface, les noms des personnes décédées qui y seront inhumées et leur lien de parenté avec l'acquéreur.

testaments des bienfaiteurs de l'hospice, on peut connaître les détails de leur future sépulture³⁶. Les morts sont de plus en plus respectés et honorés, mais aussi de plus en plus éloignés des vivants, enfermés dans leurs cercueils, leurs caveaux, sous leurs dalles, sous leurs tombeaux.

Pour chaque agrandissement, il faut trouver la parcelle de terrain pouvant convenir sur le plan sanitaire, et l'acquérir souvent au moyen d'un emprunt³⁷. Et la liste des formalités que la municipalité doit accomplir va en s'allongeant :

« vu le plan des lieux

les promesses de vente des propriétaires riverains

les procès verbaux d'enquête de commodo et incommodo et d'expertise prescrites par l'arrêté en date du 17 juin dernier, et l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur

vu le certificat de publication et d'affiche

vu le certificat du maire certifiant le chiffre officiel de la population des paroisses de St Jacques et de Saint Jean Baptiste

vu l'ordonnance du 23 avril 1835, la loi du 18 juillet 1837 et le décret du 15 mars 1852

le sous-préfet considère qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Châtellerault à faire l'acquisition du terrain nécessaire à l'agrandissement du cimetière Saint-Jacques³⁸ ».

En 1890, le préfet envoie à la municipalité de Châtellerault un questionnaire sur les cimetières, qui permet de faire le point

36 A.M.C. : série Q, carton 98. Les tombes de ces bienfaiteurs étaient entretenues par l'hospice. On voit encore, dans les cimetières Saint-Jacques et Châteauneuf, des tombes sur lesquelles une plaque émaillée blanche porte cette mention.

37 Comme pour la question sanitaire, celle du financement et de l'emprunt souvent nécessaire est soumise à l'autorisation des autorités départementales.

38 A.D. 86 : série O, Châtellerault, liasse 45.

sur leur situation : le cimetière Saint-Jacques a une superficie de 1 hectare 98 ares 30 centiares, il est orienté sud-est, le cimetière de Châteauneuf 1 hectare 02 ares 84 centiares et est orienté nord, et le cimetière d'Antoigné 16 ares 70 centiares est orienté nord. L'altitude des trois cimetières est de un mètre cinquante. En plus des questions relatives à la clôture et la distance par rapport aux habitations, l'attention est portée à l'air et à l'eau³⁹.

Et comme il existait sous l'Ancien Régime une pollution spirituelle, on redoute, sous la République, une pollution morale qui se traduit par la loi de 1880, créant un périmètre de protection morale autour des écoles, des hospices et des cimetières, qui consiste à interdire dans leur proximité les débits de boisson et autres lieux de plaisir.

Le maire devient de plus en plus responsable de l'état des cimetières, et aussi des inhumations. La loi lui confie « *le soin de pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement [...] et de maintenir le bon ordre dans les cimetières*⁴⁰ ». Le 24 janvier 1898, la municipalité arrête un règlement sur les cimetières en 58 articles et 19 pages manuscrites, soumis à l'accord du préfet et du ministre de l'Intérieur. Il est intitulé : « *Règlement sur la police intérieure des cimetières de Châtellerault* », un titre qui montre le souci de la municipalité de la bonne tenue matérielle et morale de ces lieux. Les cimetières sont ouverts au public, avec des horaires qui varient en fonction des saisons et de la lumière du jour. « *Leur entrée est interdite aux gens en état d'ivresse, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes montées en voiture ou à cheval, ou suivies d'animaux domestiques* ». Suivent d'autres

39 *Ibid.*

40 Loi du 5 avril 1884, articles 93 et 97 ; et loi du 15 décembre 1887, article 2.

interdictions, parmi lesquelles celle de déposer des ordures, et pour finir « *les individus qui ne se comporteraient pas dans les cimetières avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les concierges, sans préjudice des poursuites de droit* »⁴¹. Ce règlement est imprimé. Et le sera encore au moins deux fois en 1918 et 1931⁴². Des extraits de ce règlement sont publiés dans *l'Annuaire de Châtellerault* de l'année 1904-1905⁴³.

A la fin du siècle, il n'y a plus de plaintes contre les cimetières. Leur agrandissement régulier, l'espacement des fosses, leur ouverture retardée, les dimensions des concessions, ont modifié leur aspect et leur état sanitaire, et mis fin aux odeurs qui provoquaient crainte et répulsion. Le maire est chargé de leur police et les débits de boisson en sont éloignés. Ils ne sont pas classés dans la liste des établissements insalubres, incommodes ou dangereux parmi lesquels on trouve l'industrie naissante, et le problème des fosses d'aisance. D'autres éléments contribueront à l'hygiène et à la décence des sépultures : la généralisation des cercueils et l'acquisition d'un corbillard.

A partir du XIII^e siècle, les cercueils, quand ils existent, sont en bois, pour le commun des morts, ou en plomb pour les grands personnages. C'est au cours du XVIII^e siècle que leur emploi se généralise. « *Deux mots ont été employés pour désigner ce sarcophage de bois ou comme on disait « de planches » ; le cercueil et la bière. (...) Mais la bière n'est pas autre chose que la civière, c'est le même mot. Cercueil et bière*

41 A.D. 86 : série O, Châtellerault, liasse 45.

42 A.M.C. : sous-série 9 C, 9 C 30, 31 et 32 et BMC 8 FP 741 pour 1931.

43 BMC. : 8 FP 208. Ces extraits concernent principalement les renseignements pratiques et financiers destinés aux familles.

ont désigné indifféremment la litière qui sert au transport des morts jusqu'au lieu de l'inhumation. Ce sens primitif persistera dans les enterrements « de charité » ou des « pauvres », qui étaient « sans coffre ». Cela voulait dire que le corps cousu dans une « serpillière »⁴⁴ ou toile grossière, était porté au cimetière sur une « bière » banale, c'est à dire sur des brancards, puis retiré des brancards et jeté dans la fosse. La bière était ensuite ramenée dans l'église⁴⁵ ». Les fabriques des paroisses châtelleraudaises possédaient ce « cercueil des pauvres ».

Les pauvres morts à l'hospice sont les derniers à être enterrés dans un simple linceul. *« En 1816, Madame la directrice (de l'hôpital) a observé qu'il ne lui reste plus de toile pour ensevelir les morts, que cependant elle ne peut s'en passer vu le nombre considérable de militaires et de pauvres civils qui meurent dans cet hospice. La commission l'a autorisé à faire l'achat, au plus bas prix possible, d'une pièce de toile d'une soixantaine de mètres⁴⁶ ». En 1845, les malades de l'hôpital sont encore ainsi ensevelis : « Madame la directrice de l'hospice informe la commission que les 40 mètres de toile sarpillère qui lui ont été livrés dans le cours de 1844 ont été totalement employés pour les inhumations⁴⁷ ». Cinq années*

44 « Serpillière désignait au moyen-âge une étoffe de laine ou un manteau fait de cette étoffe (v. 1180). Par la suite, les différents emplois restent liés à l'idée d'une étoffe grossière : le mot s'est dit d'une grosse toile que les marchands mettaient devant leur boutique pour la protéger du soleil (1244 sarpillière), d'un linceul (1288 sarpillière) encore au XVIII^e siècle ». Alain REY, dir, *Le Robert, dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1998, t. III, p. 3480.

45 ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris, 1977, p. 204.

46 A.M.C. : E 9, registre des délibérations de la commission administrative de l'hôpital, 1809-1816, non paginé.

47 A.M.C. : E 10, registre des délibérations de la commission administrative de l'hôpital, 1842-1854, non paginé.

plus tard, le 1^{er} juin 1849, « *sur la proposition de M. Jules Creuzé, le Conseil décide que les personnes décédées à l'hôpital seront désormais placées dans un cercueil*⁴⁸ ».

En 1876 et 1887, des propositions sont faites à la municipalité pour l'organisation d'un service de Pompes funèbres. Une commission spéciale les examine et les rejette en raison de leur coût trop élevé et « *afin de ne pas faire supporter un nouvel impôt à la population qui peut se passer de ce luxe* ». Toutefois, le 2 avril 1887, le maire fait part à ses conseillers du désir des membres de la commission « *d'avoir un corbillard pour la ville dans le genre de celui de Châteauneuf, afin d'éviter les inconvénients qui se renouvellent trop souvent par la faute des porteurs*⁴⁹ ». Un corbillard sera offert à l'hôpital par une généreuse testatrice⁵⁰. Les mesures d'hygiène et de décence, notions souvent associées, sont enfin complètement respectées pour les sépultures à Châtellerault.

La crémation

48 A.M.C., 1 D 15, registre des délibérations municipales 10 août 1844-10 mai 1850, f° 177 r°.

49 AMC. : 1 D 25, registre des délibérations municipales 12 février 1887-23 décembre 1889, p. 7.

50 AD 86 : série O Châtellerault, liasse 44. Testament de madame veuve Auger du 20 mai 1898 : « *Au même hôpital-hospice une somme de 7000 francs à la charge par cet établissement d'avoir un corbillard et tous accessoires et de faire dans la commune de Châtellerault, le service gratuit des transports pour les inhumations des indigents* ». La loi du 28 octobre 1904 abroge le monopole des fabriques pour le service extérieur des enterrements et crée le monopole communal, monopole qui peut être concédé à une entreprise de pompes funèbres. La cession amiable du corbillard à cette entreprise ne peut se faire qu'avec l'accord des héritiers de la donatrice.

Après quelques tentatives sans suite pendant la Révolution, les partisans de la crémation, alors appelée incinération, pratiquée en d'autres temps ou d'autres lieux, se groupaient, depuis 1870, en associations pour faire reconnaître par la loi cette forme de sépulture qui limite l'extension des cimetières, et garde la terre aux vivants, rappelant la phrase de Turgot : « *Si tout homme qui a vécu avait un tombeau, il faudrait passer la charrue dans les cimetières pour nourrir les vivants*⁵¹ ». Le pape Léon XIII se prononce officiellement contre cette pratique le 19 mai 1886. En 1887, à l'occasion de la *Loi sur la liberté des funérailles* le docteur Blatin propose un amendement qui n'est pas retenu de façon explicite, car le Sénat estime peu opportun de faire apparaître le terme incinération dans le texte de loi définitif ainsi rédigé et reporté : « *Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture* ». Le *Règlement administratif* rendant l'incinération légale est publié le 27 avril 1889⁵². Toutefois, pour que l'incinération soit possible il faut, après la loi qui l'autorise, les moyens techniques de réalisation. La première crémation a lieu au Père-Lachaise le 30 juin 1889. L'Eglise protestante autorisera cette pratique en 1898, l'Eglise catholique en 1963. Dans la région, le crématorium de Niort est inauguré en 1989, celui de Poitiers en 1996.

Dans les définitions des dictionnaires, la crémation est l'action de brûler les corps morts. Les crématises font intervenir une notion d'hygiène : « *La crémation est la transformation décente et hygiénique des corps en cendres grâce à des équipements spécialement conçus à cet effet* ». Les cendres

51 Supplément à « Transition », n° 17, publication trimestrielle de la Fédération française de crémation, Paris, s.d., p. 3 et 5.

52 Madeleine LASSERRE, *op. cit.*, p. 276-277.

sont stériles, il n'y a pas de pollution ni de la terre, ni de l'eau ou de l'air.

Le XX^e siècle

Le 15 février 1902, est promulguée la *Loi relative à la protection de la santé publique*. Le titre II « *De l'administration sanitaire* » divise les départements en circonscriptions sanitaires, pourvues chacune d'un Conseil d'hygiène départemental, d'une Commission sanitaire de circonscription ou d'arrondissement. Les villes de 2000 habitants et au-dessus doivent créer un Bureau d'hygiène.

C'est la question de l'eau qui devient primordiale. Elle apparaissait déjà dans le *Décret* de l'an XII, et les décrets suivants qui fixaient une distance à respecter entre les cimetières et les puits des habitations. Il faut en plus, dans les cimetières, un terrain sec favorable à la consommation des corps, mais surtout dans lequel les cercueils ne baignent pas dans l'eau. Châtellerauld a la chance de posséder ce type de terrain, ce n'est pas le cas de toutes les villes⁵³.

La municipalité de Châtellerauld publie les arrêtés sanitaires municipaux en exécution de la loi de 1902. L'article 70 concerne « *les cadavres des personnes décédées de maladies transmissibles* » dont il faut assurer rapidement la mise en bière⁵⁴.

53 Voir note 18. Plus près de nous, dans le temps et dans le lieu, il fut procédé à une célèbre exhumation « *A Loudun, aucune tombe n'était inondée comme celle de Léon Besnard, à tel point que lors de la deuxième exhumation, il avait fallu percer le cercueil à l'aide d'un vilebrequin pour en évacuer l'eau qui l'avait envahi. Ce cercueil était si lourd qu'on n'aurait pas pu, sans pratiquer de trous, le retirer du caveau* ». AUGUSTIN Jean-Marie, *Les grandes affaires criminelles de Poitiers*, La Crèche, Geste éditions, 1995, p. 241-242.

54 A.M.C : sous-série 9 C n° 6, *Exécution de la loi du 15 février 1902. Arrêtés sanitaires municipaux*. Châtellerauld, Rivière, 1905, p. 8.

Malgré les agrandissements successifs, les trois cimetières ne peuvent suffire à la population de la ville. Au début des années 1920, la municipalité doit envisager une nouvelle création, autorisée par le préfet le 5 janvier 1921. C'est avec la création de ce cimetière au lieu dit de la Croix des Aubus, qui prendra le nom de cimetière Nord qu'on voit l'application des règlements d'hygiène par les organismes qui en sont chargés sur le plan municipal, départemental et national.

Les délibérations du Bureau d'hygiène sont retranscrites dans le registre de celui-ci de 1905 à 1920⁵⁵. Sur une vingtaine de comptes-rendus, la plupart sont relatifs aux fosses d'aisance dont un au dépotoir du vidangeur Brindamour à la Maronnerie. Un seul, le 7 août 1920, est réservé aux protestations des riverains qui s'inquiètent de l'établissement du futur cimetière Nord qui « *situé trop près de leurs terrains rendrait les eaux de leurs puits inutilisables pour l'alimentation* ». Cette dernière protestation est inutile, puisque la *Commission sanitaire* du 13 mars 1920 a déjà examiné les lieux et rendu un avis favorable : « *les riverains possèdent deux puits dont l'un distant de huit mètres du mur du cimetière est inutilisé depuis de longues années, et l'autre distant de 33,70 mètres sert seul à l'alimentation de la maison* ».

Le 28 juin 1935 à l'occasion d'un nouvel agrandissement du cimetière de Châteauneuf, ce n'est plus au médecin qu'on demande un rapport, mais au géologue qu'on demande une expertise, en l'occurrence le professeur Patte⁵⁶, collaborateur principal au service géologique de la carte de France. La Commission sanitaire réunie le 24 mars 1935 constate qu'il

55 AMC. : 5 I, registre du Bureau d'hygiène.

56 Le professeur Etienne Patte, géologue, membre du Conseil d'hygiène, chargé des problèmes d'adduction d'eau, et d'agrandissement et création des cimetières. (SAULAIS-PATTE Bernadette, « Etienne Patte, 60 ans de la vie d'un savant poitevin, 1^{ère} partie », *Le Picton*, n° 152, mars-avril 2002, p. 42-49).

n'y a ni puisard, ni habitation dans un rayon de 100 mètres. Le Conseil départemental d'hygiène émet un avis favorable.

En 1941, pour agrandir une nouvelle fois le cimetière de Châteauneuf, l'expertise du professeur Patte est plus détaillée, et montre, comme tous les experts au cours de tous les temps, ce souci, cette obsession, cette nécessité de la disparition des corps et de leur absence de nocivité : *« Ces terrains se présentent particulièrement bien pour l'établissement d'un cimetière car les eaux n'y séjournent pas, et d'autre part se filtrent rapidement au cours de leurs migrations souterraines [...] Le seul puits voisin se trouve englobé à l'intérieur du nouveau terrain à acquérir et de ce fait il disparaîtra [...]. La population du quartier voisin est alimentée en eau potable par le service d'eau municipal. Dans ces conditions, l'établissement du cimetière ne pose aucun inconvénient du point de vue sanitaire. La combustion des corps s'opère relativement rapidement dans de tels terrains, de sorte que la durée de rotation de dix ans sera largement suffisante⁵⁷ »*. A partir du moment où l'eau utilisée dans les maisons ne provient plus des puits mais d'une distribution d'un service des eaux, le problème de sa pollution disparaît.

En 1967, le nouveau quartier de la Plaine d'Ozon étend la ville vers le sud, et la municipalité envisage la création d'un nouveau cimetière par l'acquisition d'un terrain dans la zone de Nonnes. L'eau courante est distribuée dans toutes les maisons. Il n'y a plus de puits à protéger, seule compte la nature du terrain et sa perméabilité. C'est encore le professeur Patte qui en fait l'expertise, et le déclare *« apte à l'opération envisagée »*. Ce cimetière est ouvert en 1970, et un columbarium y est construit en 1996.

57 A.D. 86 : série O, Châtelleraut, liasse 45.

CONCLUSION

L'histoire des cimetières, comme on l'a vu l'année dernière, est un sujet immense, même si on ne l'étudie que sous l'aspect de l'hygiène. Le développement de cette science, et les lois qui s'ensuivent, façonnent cette histoire qui, malgré ce cadre général, reste particulière pour chaque ville.

C'est au début du XX^e siècle que le *Décret impérial* édicte les dispositions à observer pour les dimensions et l'espacement des fosses, ainsi que leur temps de réouverture. Ce qui entraîne la création de cimetières plus grands dans lesquels on ne craint plus l'insalubrité de l'air, mais on se préoccupe de la pollution de l'eau.

Au XX^e siècle, le choix des terrains après enquête géologique, l'adduction d'eau généralisée, la progression de la crémation suppriment les risques sanitaires des cimetières. A l'insalubrité et l'indécence de la terre des morts d'Ancien régime, ont succédé l'hygiène et le respect des morts et des lieux où ils reposent, et où leurs familles peuvent venir se recueillir en paix.

Christiane ESCANEGRABE

SOURCES

Manuscrites

Archives municipales
sous-série 9 C, publications officielles de Châtellerault, 9 C
14, 30, 31 et 32.

Registres des délibérations municipales :

1 D 3, 13 avril 1793-4 novembre 1794.

1 D 8, an XII/1804-13 mai 1809.

1 D 10, 1^{er} septembre 1816-28 juin 1823.

1 D 15, 10 août 1844-10 mai 1850.

1 D 25, 12 février 1887-23 décembre 1889.

Actes administratifs

3 D 4, actes administratifs 30 août 1864-5 décembre 1875.

Registres du bureau de l'hôpital :

E 9, 1834-1841.

E 10, 1842-1854.

Registre du bureau d'hygiène : 5 I.

M 21, série B, carton 2, décret impérial.

Série Q, bureau de bienfaisance, carton 98.

Bibliothèque municipale

8 FP 208, annuaire de Châtelleraut 1904-1905.

8 FP 741, règlement du cimetière 1931.

4 FP 74, copie manuscrite des délibérations du bureau de l'hôpital par Ernest Godard.

Archives départementales

Sous-série G⁹ : G⁹/26, Saint-Jean-l'Evangeliste 1577-1766.

G⁹/27, fabrique de Saint-Jean-l'E. 1638-1791.

Série O, Châtelleraut, liasses 44 et 45.

Imprimées

BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE Martial Louis, *Rituel du diocèse de Poitiers*, Poitiers, Faulcon, 1766.

BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE Martial Louis, *Ordonnance de Monseigneur l'Evêque de Poitiers pour la publication et exécution de la Déclaration du Roi du 10 mars 1776 touchant les inhumations et les sépultures*, Poitiers, 1778.

BEQUET Léon, *Traité de la commune*, Paris, Paul Dupont, 1888.

Bulletins des lois.

CROISSY T. de, *Dictionnaire municipal, manuel des maires, contenant par ordre alphabétique les dispositions des lois, décrets, ordonnances, instructions, et circulaires, arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, t. 1, Paris, rééd. 1886.

DUBARAY J., *Le secrétaire de mairie, ouvrage pratique à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux et employés de mairie, membres des commissions scolaires, des commissions administratives des hospices bureaux de bienfaisance et conseils des fabriques, des percepteurs, receveurs, etc.* 13^e éd. mise en harmonie avec la loi du 5 avril 1884 par Marcel Burin du Buisson, rédacteur au ministère de l'Intérieur, Paris, Ernest Thorin, 1885.

LANGLOIS Jean-Paul, *Précis d'hygiène publique et privée*, Paris, 1903, 3^e éd.

LA POIX DE FREMINVILLE E., *Dictionnaire de la police*, Paris, 1778, rééd.

VAN GENNEP Arnold, *Manuel du folklore contemporain, t. II Du berceau à la tombe*, Paris, A. et J. Picard, 1946.

VANIER M., *Code municipal de la ville de Poitiers suivi du code départemental de la Vienne*, Poitiers, Dupré, s.d. après 1862.

BIBLIOGRAPHIE

ARIES Philippe, *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil UH, 1977.

AUBY Jean-François, *Les obsèques en France*, Paris, PUF, Que sais-je ? n° 3182, 1997.

AUGUSTIN Jean-Marie, *Les grandes affaires criminelles de Poitiers*, La Crèche, Geste éditions, 1995.

CAMPONESI Piero, *Les effluves du temps jadis*, Paris, Plon, 1995.

- ESCANECRABE Christiane, « Les lieux de sépulture et les anciens cimetières de Châtellerauld », *Revue d'Histoire du Pays Châtelleraudais*, n° 2, 2^{ème} semestre 2001, p. 9-34.
- FARGE Arlette, *Le cours ordinaire des choses dans la cité du XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1994.
- LASSERRE Madeleine, *Villes et cimetières en France, de l'Ancien régime à nos jours*, Paris, l'Harmattan, 1997.
- RAGON Michel, *L'espace de la mort*, Paris, Albin Michel, 1981.
- SAULAIS-PATTE Bernadette, « Etienne Patte, 60 ans de la vie d'un savant poitevin, 1^{ère} partie », *Le Picton*, n° 152, mars-avril 2002, p. 42-49.
- THIBAUT-PAYEN Jacqueline, *Les morts, l'Eglise et l'Etat dans le ressort du Parlement de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Fernand Lanore, 1977.
- THIMONIER Joseph, *Les silences de la mémoire, Histoire des cimetières de Poitiers*, Poitiers, Fontaine, 1996.
- VIGARELLO Georges, *Le propre et le sale, l'hygiène du corps depuis le Moyen-Age*, Paris, Seuil, 1985.
- VOVELLE Michel, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard, Bibliothèque illustrée des histoires, 1983.
- VOVELLE Michel, *L'heure du grand passage, chronique de la mort*, Paris, Découvertes Gallimard, 1993.